



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral imposant à la  
SCI 3LF ARMENTIERES des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à  
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2013, modifié par arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 février 2015, autorisant la SCI 3LF ARMENTIERES dont le siège social se situe 37 avenue Pierre 1er de Serbie 75008 PARIS, à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES - ZAC de la Houssoye - Avenue Industrielle ;

Vu la demande présentée par l'exploitant le 29 avril 2015 concernant le projet de modification de la gestion des eaux pluviales portant sur les caractéristiques des ouvrages et sur l'exutoire des eaux après tamponnement ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 16 février 2016 de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 27 juillet 2015 de la direction départementale des territoires et de la mer portant avis sur le projet ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur ;

Considérant que les modifications projetées par la SCI 3LF ARMENTIERES concernant la gestion des eaux pluviales n'entraînent pas de modification du régime réglementaire de l'établissement ;

Considérant que ces modifications n'ont pas fait l'objet de remarques particulières et qu'elles n'apparaissent pas comme substantielles au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La SCI 3LF ARMENTIERES dont le siège social est situé 37, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie 75008 PARIS est tenue, pour la poursuite de son exploitation située sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, AVENUE INDUSTRIELLE, ZAC DE LA HOUSOYE, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 restent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 - Protection des milieux récepteurs

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 sont complétées par :

Le volume de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie pour la phase 2 est atteint par la création d'un bassin étanche de 875 m<sup>3</sup> associé à une noue d'infiltration de 318 m<sup>3</sup>. Une surverse d'un débit régulé de 5,6l/s est prévue d'être évacuée dans la Becque du Paradis en cas de saturation de la noue.

### Article 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

### Article 5 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES,
- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- aux chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 25 AVR 2016

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



